

Lettre-circulaire n° 91/26 du 26 mars 1991

Agence centrale des organismes de sécurité sociale

relative à la couverture sociale des correspondants locaux, des vendeurs et des porteurs de presse - Assiette forfaitaire des cotisations dues pour les vendeurs colporteurs et porteurs de presse

Textes à annoter:

Lettre-circulaire n° [87-23](#) du 27 février 1987;

A compter du 1^{er} janvier 1991, les vendeurs colporteurs de presse et les porteurs de presse sont assujettis au régime général de sécurité sociale au titre de l'article [L.311-3-18°](#) du code de la sécurité sociale; les cotisations peuvent être calculées sur une base forfaitaire.

Les correspondants locaux restent affiliés au régime de protection sociale des travailleurs non salariés jusqu'au 31 décembre 1991.

1 - Les vendeurs colporteurs et porteurs de presse

La loi n° [91-1](#) du 3 janvier 1991 (J.O. du 5-1-1991) tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail pour l'application du 3^e plan pour l'emploi a modifié l'article L311-3 du code de la sécurité sociale en y insérant un 18° relatif à l'assujettissement au régime général de sécurité sociale des porteurs et vendeurs colporteurs de presse.

Un arrêté du 7 janvier 1991 (J.O. du 19-1-1991) et une circulaire ministérielle DSS/AAF/A1-91/10 du 11 février 1991 - jointe à la présente circulaire - précisent les modalités d'application de l'article L.311-3-181 du code de la sécurité sociale.

11. Champ d'application

Aux termes de l'article 22 de la loi N° 91-1 du 3 janvier 1991 ainsi que le précise la circulaire ministérielle, les vendeurs colporteurs et porteurs de presse sont affiliés au régime général de sécurité sociale conformément au nouvel article L. 311-3-18° du code de la sécurité sociale.

a) Au niveau des entreprises de presse

Sont concernés les éditeurs de quotidiens nationaux, régionaux et départementaux, ainsi que les éditeurs d'hebdomadaires régionaux, départementaux d'information politique et générale.

Sont exclues du champ d'application, les publications qui ne répondent pas aux conditions fixées par l'article 72 de l'annexe 111 du code général des impôts, et de fait, ne disposent pas d'un numéro d'agrément délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse.

b) Au niveau des vendeurs colporteurs et porteurs de presse

Sont affiliés au régime général des salariés :

- les vendeurs colporteurs de presse exerçant leur activité pour leur propre compte ou justifiant d'un contrat de mandat avec des éditeurs, des dépositaires ou diffuseurs (inscription au conseil supérieur des messageries de presse) ;
- les porteurs de presse salariés des entreprises de presse.

Sont exclus les vendeurs colporteurs de presse immatriculés au registre du commerce ou au répertoire des métiers soit au titre de cette activité, soit pour une activité principale non salariée non agricole, ceux-ci restant affiliés au régime des non-salariés.

2 - Assiette des cotisations

L'arrêté du [7 janvier 1991](#) (J.O. du 19-1-1991) dans son article 2 fixe une assiette forfaitaire des cotisations

dues pour les porteurs, vendeurs colporteurs de presse. Toutefois, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 7 janvier 1991, les cotisations peuvent être calculées sur la base des salaires effectivement versés.

2 1. Principe

L'assiette forfaitaire est déterminée en fonction du plafond journalier, compte tenu du nombre de journaux effectivement distribués ou vendus par une même personne au cours d'un mois civil.

Pour 100 journaux vendus ou distribués, l'assiette forfaitaire est égale à :

- 4 % du plafond journalier pour la presse départementale
- 6 % du plafond journalier pour la presse régionale
- 8 % du plafond journalier pour la presse nationale,

soit pour l'année 1991 :

| - | Au 1-1-1991 | Au 1-7-1991 |
|-----------------------|-------------|-------------|
| Presse départementale | 20 F | 21 F |
| Presse régionale | 31 F | 32 F |
| Presse nationale | 41 F | 42 F |

Une liste indicative des publications est jointe en annexe de la circulaire ministérielle.

22. Règles de détermination de l'assiette

Le nombre de journaux vendus ou distribués est arrondi à la centaine la plus proche.

Le plafond journalier applicable est celui en vigueur à la date du paiement.

L'assiette forfaitaire est arrondie au franc inférieur.

3 - Cotisations

31. Taux de cotisations

Les taux applicables sont :

- en matière d'assurances sociales, allocations familiales, contribution sociale généralisée, F.N.A.L., les taux de droit commun. Il est à noter que la remise forfaitaire de 42 F n'est pas accordée quand les cotisations sont calculées sur une base forfaitaire ;
- en matière d'accidents du travail, le taux notifié au mandant ou à l'entreprise pour son activité d'édition;

- en matière de versement transport, le taux applicable dans la localité où s'exerce principalement l'activité du porteur ou du colporteur-vendeur

32. Versement des cotisations

Les cotisations doivent être versées aux échéances habituelles en application de l'article R.243-6 du code de la sécurité sociale :

- **pour les porteurs de presse** : le versement des cotisations incombe à l'employeur;
- **pour les vendeurs, colporteurs de presse** : l'article 22 IV de la loi du 3 janvier 1991 dispose que les cotisations sont à la charge du mandant. Toutefois lorsque l'éditeur n'est pas le mandant du vendeur colporteur, l'éditeur

peut choisir d'assurer lui-même le versement des cotisations. Dans ce cas, il appartient à l'éditeur d'informer l'URSSAF, au plus tard le 15 janvier de l'année considérée, du choix opéré. L'option retenue est reconduite tacitement chaque année sauf décision contraire de l'éditeur dans les délais prescrits. Les formalités d'immatriculation R312-4 du code de la sécurité sociale) sont alors à la charge de l'éditeur.

4 - Date d'application

Les dispositions prévues par l'arrêté du 7 janvier 1991 trouvent leur application à compter du 1^{er} janvier 1991.

Cependant, compte tenu de la parution tardive des textes applicables, les directeurs d'URSSAF. sont invités à n'appliquer des majorations et des pénalités de retard qu'à l'échéance de cotisations portant sur les rémunérations versées à compter du 1^{er} avril 1991.

5 - Contentieux en cours

Les organismes sont invités à ne pas poursuivre le recouvrement portant sur les périodes antérieures à la date d'application de l'arrêté. Cette position ne peut toutefois conduire à un remboursement des sommes déjà acquittées.

6 - Les correspondants locaux de presse

Le dispositif mis en place par l'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 modifié par l'article 11 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1991.

Lorsque le revenu tiré de leur activité n'excède pas 15 % du plafond annuel de la sécurité sociale au 1er juillet de l'année en cours, les correspondants locaux de presse départementale et régionale, s'ils en font la demande, sont affiliés au régime de protection sociale des non-salariés.

Le directeur,

J.L. Buhl